



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 9452

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers qui réclament une harmonisation de leur carrière avec celle des infirmières générales. Elles rappellent pour cela qu'il existe, encore aujourd'hui, entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres, une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus de justification. En effet, il apparaît que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Ainsi, par exemple, le certificat cadre est exigé pour les directrices, alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycle. Et des textes récents viennent d'accroître encore leurs responsabilités en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière, l'école étant un centre de responsabilité. Enfin, elles rappellent que la formation d'infirmière s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes et que de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Aussi, il lui demande si le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice est applicable, s'il est envisageable très rapidement de renoncer à cette disparité de traitement et de reconnaître aux directrices l'harmonisation de leur carrière avec celle d'infirmier(e) général(e).

Texte de la réponse

Reponse. - Le concours de recrutement qui donne accès à la carrière d'infirmière générale est d'un niveau plus élevé que les concours ouverts pour le recrutement des directrices d'écoles d'infirmières et des directrices d'école de cadres infirmiers. En second lieu, un stage de formation spécifique d'une durée de six mois à l'école nationale de la santé publique pris en compte pour la titularisation est imposé aux infirmières générales après réussite au concours. Enfin, il est permis de penser que les responsabilités de ces dernières qui s'étendent au recrutement, à l'affectation et à la gestion de l'ensemble des infirmières spécialisées, infirmières, aides-soignantes et agents des services hospitaliers, c'est-à-dire à plusieurs centaines d'agents dans un établissement de moyenne importance, sont plus lourdes que les responsabilités exercées par une directrice d'école, sans qu'il soit question bien entendu de minimiser le rôle de ces dernières, qu'elles exercent en école d'infirmières ou en école de cadres infirmiers. C'est pourquoi il n'a pas semblé possible, dans les futurs statuts qui s'appliqueront à ces catégories de personnels et qui sont actuellement en phase de publication, de donner une même situation aux unes et aux autres de ces catégories. Cependant, les mêmes statuts institueront des passerelles qui n'existaient pas dans les statuts antérieurs et qui permettront aux directrices d'école d'accéder soit par concours interne, soit par promotion professionnelle aux corps des infirmiers généraux et des infirmiers généraux adjoints.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9452

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 février 1989, page 708